

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.006 du 23 décembre 2011

A. 198.581/VIII-7530

En cause : **HORION** Alain,
rue Chantraine 10
4620 Fléron,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 décembre 2010 par Alain HORION tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté, pris le 29 octobre 2010, pour le Président du Comité de direction du Service public fédéral Justice par Monsieur H. MEURISSE, Directeur général délégué, par lequel il est mis fin aux fonctions du requérant, assistant de surveillance pénitentiaire à l'établissement pénitentiaire de Lantin, à partir du 1^{er} octobre 2010, et par lequel le requérant est admis à faire valoir ses droits à la pension", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 212.129 du 18 mars 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 27 mai 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 1^{er} juin 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 29 octobre 2010 par lequel il est mis fin aux fonctions d'Alain HORION, assistant de surveillance pénitentiaire à l'établissement pénitentiaire de Lantin, à partir du 1^{er} octobre 2010, et par lequel il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.